



Publication dans
Feuille Officielle

le 27 mai 2016 Page . 507-21.

Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 mai 2016)

Lieu : Neuchâtel, rue du Rocher 21.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 17095 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 6 avril 2016;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article N° 17095 du cadastre de Neuchâtel, copropriété Rocher 21, géré par la fiduciaire Müller et Christe SA, rue du Temple-Neuf 4, 2000 Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté propriétaires des cases », placé contre le mur, au sud des places de parc, côté rue du Rocher).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 mai 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 20 MAI 2016

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .